PROPOSITION DE MODIFICATIONS À LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA RENTABILITÉ DES PETITS BÂTIMENTS

# TABLE DES MATIÈRES

ΙN	TRO	DUCTION	3
1	CON	TEXTE	3
		IFICATIONS PROPOSÉES	
_	2.1	Marchés visés	
	2.2		
	2.2	2.1 Volumes et revenus	7
	2.2	2.2 Coûts marginaux de prestation de services de long terme	ę
	2.2	Ş	
	2.3	MODALITÉS	10
	2.4	SOMMAIRE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	10
3	IMPA	ACTS	10
	3.1 Marchés visés		
	3.2	AUTRES IMPACTS	
4	ENT	RÉE EN VIGUEUR	11
C	חאכי	USION	12

### INTRODUCTION

- 1 Présentement, tous les nouveaux projets de raccordement sont évalués en fonction des mêmes
- 2 paramètres et critères établis par la décision D-2018-080 relative à la méthode d'évaluation de la
- 3 rentabilité des projets d'extension de réseau (la Méthode).
- 4 Par la présente demande, Énergir, s.e.c. (Énergir) vise la modification de paramètres de la
- 5 Méthode afin de mieux arrimer l'évaluation de la rentabilité de certains projets au nouveau
- 6 contexte lié aux objectifs de décarbonation du *Plan pour une économie verte 2030* (le PEV 2030)
- 7 du gouvernement du Québec (le Gouvernement) et d'autres initiatives gouvernementales et
- 8 municipales.

### 1 CONTEXTE

- 9 Avec l'offre biénergie autorisée par la Régie dans le cadre de la phase 1 du dossier R-4169-2021,
- 10 Hydro-Québec Distribution (HQD) et Énergir ont établi un jalon important vers la réalisation des
- objectifs du PEV 2030 du Gouvernement. Une demande d'élargissement de l'offre aux marchés
- commercial et institutionnel a d'ailleurs été déposée en octobre 2022 à la Régie, en phase 2 de
- 13 ce même dossier.
- 14 Rappelons que le Gouvernement, dans son PEV 2030, s'engage à réduire les émissions de gaz
- à effets de serre (GES) de 37,5 % d'ici 2030 par rapport à leur niveau de 1990 et trace la voie
- vers la carboneutralité de la province à l'horizon 2050.
- 17 Une des stratégies préconisées par le Gouvernement pour atteindre cette cible consiste en
- 18 l'électrification de l'économie, notamment par une décarbonation du chauffage des bâtiments
- 19 résidentiels, commerciaux et institutionnels. Pour cette mesure, le Gouvernement fixe une cible
- de réduction de 50 % par rapport à 1990 des émissions de GES liées au chauffage des bâtiments
- d'ici 2030, tout en maximisant les retombées économiques et en minimisant les coûts pour les
- 22 clients.

- 1 Afin d'assurer une cohérence avec les objectifs de décarbonation du Gouvernement, Énergir s'est
- donné une vision (Cap sur 2030)<sup>1</sup> et a revu son positionnement à l'égard du développement de
- 3 ses marchés de manière à :

4

5

6 7

8

9 10

11

12

13

14 15

16 17

18

25

26

27 28

29

- promouvoir la biénergie dans les marchés admissibles à l'entente entre HQD et Énergir;
- privilégier la commercialisation du gaz naturel renouvelable (GNR) dans les marchés prometteurs, dont celui de la biénergie; et
  - cesser la commercialisation active du gaz naturel traditionnel (GNT) dans les marchés visés par la biénergie.
- Par ailleurs, Énergir constate que l'avenir du GNT dans le secteur des petits bâtiments des marchés résidentiel, commercial et institutionnel est plus incertain aujourd'hui qu'il ne l'était au moment où la Régie rendait la décision D-2018-080. Au paragraphe 85 de cette décision, la Régie rapportait la position d'Énergir comme suit :
  - « [85] De surcroît, Énergir considère que le contexte des changements climatiques et la volonté gouvernementale de réduction des émissions de GES ne remettent pas en question l'horizon de 40 ans utilisé habituellement pour les analyses économiques. Elle fait valoir que pour atteindre les cibles de réduction d'émission de GES fixées à l'échelle provinciale et fédérale et développer des solutions énergétiques durables, les deux paliers de gouvernement ont mis en place des mesures qui prévoient un recours important au gaz naturel. »

[Énergir souligne]

- Depuis cette décision, le Gouvernement a publié le PEV 2030 qui fait une place beaucoup moins importante au GNT. Le Gouvernement a également édicté son *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* qui interdit la conversion de ces appareils au GNT. Aussi, la Ville de Montréal a récemment annoncé sa feuille de route *Vers des bâtiments montréalais zéro émission* dès 2040, qui viendra essentiellement interdire le GNT dans les nouveaux bâtiments sur le
- 24 territoire de cette municipalité.

Original: 2022.11.11

Énergir estime que ces développements récents ainsi que l'offre biénergie plaident en faveur d'une plus grande circonspection dans la projection des volumes de certains projets entièrement au GNT. Énergir est d'avis que les développements récents et ceux à venir feront en sorte que certains clients qui choisissent uniquement du GNT aujourd'hui pourraient abandonner vraisemblablement le réseau lors du remplacement de leurs appareils dans environ 20 ans. Dans

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> https://www.energir.com/fr/a-propos/lentreprise/qui-sommes-nous/notre-engagement/.

- 1 les circonstances, Énergir propose certaines modifications à la Méthode, qui permettront de
- 2 mitiger le risque que posent ces nouveaux projets de raccordement de petits bâtiments au GNT.

## 2 MODIFICATIONS PROPOSÉES

- 3 Au paragraphe 94 de la décision D-2018-080, la Régie jugeait « préférable de maintenir la
- 4 période d'évaluation à 40 ans et d'apporter plutôt des ajustements à d'autres paramètres dont les
- 5 effets de mitigation des risques sont plus facilement identifiables et quantifiables. » Énergir
- 6 propose des modifications à la Méthode qui maintiennent la période d'évaluation à 40 ans, mais
- 7 qui reflètent le risque d'abandon lors du remplacement des appareils.
- 8 Selon la Méthode approuvée par la Régie dans sa décision D-2018-080, la période retenue pour
- 9 l'évaluation de la rentabilité des projets est de 40 ans, sauf en certaines circonstances
- particulières<sup>2</sup>. Ainsi, pour évaluer la rentabilité d'un projet, Énergir projette actuellement les
- revenus provenant des volumes anticipés sur l'ensemble de cette période d'évaluation de 40 ans.
- 12 Cette pratique est appliquée uniformément à tous les nouveaux projets, et ce peu importe le type
- de marché ou le type d'entente auxquels ils souscrivent (100 % GNT, biénergie ou GNR).
- 14 Considérant le contexte décrit précédemment, Énergir croit pertinent d'évaluer la rentabilité d'un
- projet avec les paramètres les plus justes possible afin de prendre une décision d'affaires éclairée
- avant d'investir les sommes requises pour le raccordement.
- Pour ce faire, Énergir propose de modifier la période pour l'estimation des revenus issus des
- 18 volumes projetés pour les « marchés visés » comme décrits à la section suivante. Afin de
- conserver une Méthode cohérente pour les marchés visés, Énergir propose des modifications
- 20 corollaires concernant les clients projetés, les coûts marginaux de prestation de services de long
- 21 terme (CMPSLT) et les réinvestissements de compteurs.

#### 2.1 MARCHÉS VISÉS

- Les marchés visés par les modifications de paramètres proposées sont ceux les plus susceptibles
- 23 de choisir la biénergie<sup>3</sup>, soit :

24

Les bâtiments résidentiels consommant 15 000 m³ et moins annuellement;

Original: 2022.11.11

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir les paragraphes 94 à 97 de la décision D-2018-080.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> R-4169-2021 (phase 1), pièce B-0034, HQD-Énergir-1, Document 1, pages 10 et 11, section 3.1.1.

- Les bâtiments commerciaux consommant 15 000 m³ et moins annuellement; et
- Les bâtiments institutionnels consommant 500 000 m³ et moins annuellement.
- Pour les bâtiments résidentiels, Énergir propose de retenir le nombre de portes d'un projet plutôt
- 4 que le volume lors de l'évaluation de la rentabilité, puisqu'il s'agit de la pratique pour ce marché
- 5 chez Énergir. Ainsi, pour le marché résidentiel, le critère serait de 19 portes ou moins plutôt qu'un
- 6 volume annuel projeté de 15 000 m³ et moins.
- 7 Pour que les modifications proposées s'appliquent à un projet relié à ces marchés, le projet ne
- 8 doit pas, au moment de l'évaluation de sa rentabilité, faire l'objet d'un engagement ferme à
- 9 consommer une quantité minimale de GNR ou d'un engagement à installer un système biénergie.
- 10 Ces marchés ont tous en commun d'être touchés par une réglementation de plus en plus
- restrictive en matière de décarbonation qui remet en question l'utilisation probable de GNT sur
- un horizon de 40 ans, en plus d'être les plus susceptibles de choisir la biénergie, laquelle pourrait
- 13 répondre entièrement aux besoins de ces clients.
- 14 En ce qui a trait à l'engagement à consommer du GNR, Énergir attend la conclusion de l'étape D
- 15 au dossier R-4008-2017 concernant la possibilité de signer des ententes contractuelles de
- 16 consommation de GNR avec les clients<sup>4</sup>. Elle pourra ensuite déterminer les seuils précis quant à
- 17 la quantité et la durée minimale pour lesquels un projet doit être engagé à consommer du GNR.
- 18 Les seuils seront établis à des niveaux suffisamment élevés pour démontrer un engagement
- 19 crédible et concret pour des solutions faibles en carbone.
- Tous les autres segments de marché ne sont pas visés par les modifications proposées dans la
- 21 présente preuve. Pour ces autres segments, Énergir est d'avis que les paramètres actuels sont
- 22 adéquats et permettent, pour le moment, de refléter des prévisions raisonnables sur un horizon
- 23 de 40 ans.

Original: 2022.11.11

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> R-4008-2017, pièce B-0874, Gaz Métro-8, Document 11, Section 2, Modification à l'article 11.1.3.5.

#### 2.2 PARAMÈTRES MODIFIÉS

## 2.2.1 Volumes et revenus

- 1 Énergir propose de réduire la période utilisée pour l'estimation des revenus issus des volumes
- 2 projetés de 40 à 20 ans pour les marchés visés, soit les petits bâtiments n'ayant pas
- d'engagement pour la biénergie ou le GNR au moment de l'évaluation de la rentabilité. Énergir
- 4 précise qu'elle ne propose pas de modification à la période d'évaluation de la Méthode, qui
- 5 demeure à 40 ans pour tous les autres paramètres.
- 6 La proposition vise à refléter l'incertitude à long terme quant à la consommation de GNT des
- 7 projets des marchés visés, pour lesquels il semble de moins en moins probable que les volumes
- 8 se maintiennent sur un horizon de 40 ans.
- 9 La période de 20 ans a été établie en considérant les facteurs ci-après énumérés.

## <u>Durée de vie moyenne des équipements</u>

- 10 Selon l'Energy Information Administration (EIA) américaine, la durée de vie moyenne d'une
- fournaise au gaz naturel est entre 16 et 27 ans pour le secteur résidentiel (pour une moyenne de
- 12 21,5 ans) et de 23 ans pour le secteur commercial<sup>5</sup>. La période de projection des volumes pour
- les marchés visés a été établie à 20 ans pour refléter la durée de vie moyenne des équipements
- utilisés pour le chauffage au gaz naturel. Ainsi, il est anticipé qu'un client des marchés visés qui
- souscrit aujourd'hui à un contrat GNT consommera cette source d'énergie pour une période
- 16 équivalente à la période durant laquelle ses équipements seront fonctionnels. Au moment du
- 17 remplacement, dans approximativement 20 ans, Énergir présume que ce client ne souhaitera pas
- ou ne pourra pas remplacer ses équipements pour une période supplémentaire de 20 ans.

### Prix du carbone et coût des solutions alternatives

- 19 Énergir considère que le prix du carbone, dans 20 ans, risque de dissuader un client de réinstaller
- un appareil consommant du GNT lorsque l'installation initiale deviendra désuète, si ce client n'a
- 21 pas initialement opté pour la biénergie ou le GNR. En effet, un client pourrait ne pas souhaiter
- remplacer ses équipements au GNT en raison du prix du carbone à ce moment, ou de ses
- 23 anticipations futures face à ce prix qui est appelé à grimper. Le client évaluera par ailleurs les

-

Original: 2022.11.11

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> https://www.eia.gov/analysis/studies/buildings/equipcosts/

- solutions alternatives offertes sur le marché et leurs coûts d'acquisition et d'opération. Dans une
- 2 perspective de mitigation des risques lors de l'évaluation de la rentabilité d'un projet dans chacun
- des marchés visés, Énergir se doit de considérer une hausse du prix carbone à long terme qui
- 4 nuirait à la position concurrentielle des projets. Cette hausse du prix carbone pourrait être
- 5 suffisamment importante, ou être anticipée comme telle par le client, au point où l'option du
- 6 remplacement d'équipements consommant du GNT ne serait pas retenue par le client, qui
- 7 délaisserait alors le réseau d'Énergir.

## Nouvelles contraintes visant les énergies fossiles

- 8 Un client des marchés visés pourrait aussi décider de délaisser ses équipements au GNT en
- 9 raison des règlements ou directives en vigueur au moment du remplacement. Dans une
- perspective de mitigation des risques lors de l'évaluation de la rentabilité d'un projet dans un des
- marchés visés, Énergir se doit de considérer que différentes contraintes pourraient être établies
- pour ces marchés. À cet égard, Énergir en souligne trois déjà en place ou sur le point de l'être :
  - Le Règlement sur les appareils de chauffage au mazout<sup>6</sup> du Gouvernement interdira à partir de 2024 de remplacer un appareil fonctionnant au mazout situé dans un bâtiment résidentiel par un appareil fonctionnant au moyen d'un combustible fossile. Énergir est d'avis qu'elle doit considérer qu'un tel règlement pourrait être éventuellement édicté pour
- 17 le GNT;

13

14

15 16

18 19

20

21 22

23

- La feuille de route *Vers des bâtiments montréalais zéro émission dès 2040*<sup>7</sup> de la Ville de Montréal obligera toute nouvelle construction de moins de 2 000 m² dans le secteur du bâtiment à avoir une source d'énergie renouvelable dès 2024;
- Les Modalités d'application des mesures d'exemplarité de l'État du Gouvernement obligeront les bâtiments institutionnels à utiliser une énergie entièrement renouvelable à partir de 2040<sup>8</sup>.
- Ainsi, au moment du remplacement de leurs appareils, les clients ayant déjà opté pour une
- 25 solution sobre en carbone (biénergie ou GNR) seront vraisemblablement en meilleure posture
- 26 face aux contraintes visant le GNT.

Original : 2022.11.11

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/582/DocPrj/R-4156-2021-A-0014-Autres-Autre-2022 01 21.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> https://ville.montreal.qc.ca/portal/page? pageid=5798,42657625&\_dad=portal&\_schema=PORTAL&id=34382.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Modalités d'application des mesures d'exemplarité de l'État | Guides et outils pour les gestionnaires | Secteur institutionnel | Innovation et transition énergétiques (gouv.gc.ca).

## Mitigation des impacts tarifaires

- 1 Énergir reconnaît l'importance d'approuver de nouveaux projets de raccordement rentables qui
- 2 généreront des baisses tarifaires au bénéfice de l'ensemble de sa clientèle. Pour ce faire, il est
- 3 impératif d'utiliser des paramètres d'évaluation justes qui reflètent l'incertitude à long terme des
- 4 projets des marchés visés afin de mitiger l'absence de remplacement des équipements initiaux.
- 5 Dans cette optique, Énergir juge que le contexte actuel milite pour une réduction de la période de
- 6 projection des volumes et revenus qui permettra de raccourcir le point mort tarifaire (PMT) des
- 7 projets des marchés visés.
- 8 Les modifications proposées viennent mitiger un nouveau risque propre aux marchés visés et
- 9 permettront de s'assurer d'atteindre des impacts tarifaires à la baisse sur un horizon plus court.
- 10 C'est pourquoi Énergir souhaite que les volumes et revenus des nouveaux projets des marchés
- visés soient projetés sur une période de 20 ans, plutôt que 40 ans.

### 2.2.2 Coûts marginaux de prestation de services de long terme

- 12 En plus de l'ajustement aux revenus découlant des volumes projetés, il apparaît logique de
- réduire de la même facon le nombre de clients projetés. Ainsi, le nombre de clients tombera à 0
- 14 à la 21e année pour les marchés visés. Ceci affectera directement les coûts marginaux de
- prestation de services de long terme (CMPSLT), puisque ces derniers sont tributaires du nombre
- de clients chaque année. Conséquemment, les CMPSLT associés au nombre de clients annuels
- 17 seront projetés à 0 \$ dès la 21e année.
- Par ailleurs, les coûts d'entretien préventif et correctif liés aux conduites ne sont pas affectés,
- 19 puisque ces coûts se maintiendront sur la pleine période de 40 ans, n'étant pas influencés par la
- 20 présence de clients.

### 2.2.3 Réinvestissement de compteurs

- 21 Finalement, Énergir propose d'éliminer les réinvestissements de compteurs lorsqu'il n'y a plus de
- 22 clients projetés. Ces réinvestissements cesseront donc après l'année 20 pour les marchés visés.
- Ainsi, aucun coût de compteur ne sera prévu à partir de l'année 21, soit l'année où l'on prévoit
- 24 que les clients ne seront plus actifs.

### 2.3 MODALITÉS

- 1 Comme mentionné précédemment, la projection des volumes et revenus d'un projet dans les
- 2 marchés visés se fera sur 40 ans s'il y a un engagement contractuel du client pour l'utilisation de
- la biénergie ou du GNR au moment d'évaluer la rentabilité du projet. À défaut d'un tel engagement
- 4 pour un projet dans les marchés visés, l'évaluation de rentabilité se fera sur 20 ans.

### 2.4 SOMMAIRE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

- 5 Énergir présente ci-dessous un tableau comparatif des modifications proposées à la Méthode.
- 6 Ces changements s'appliquent uniquement aux marchés visés (voir section 2.1).

Tableau 1 – Paramètres actuels et proposés

Paramètres de la Méthode	Paramètres actuels	Modifications proposées	
Période d'évaluation	40 ans	Inchangée	
Durée de la projection des volumes et revenus	40 ans	20 ans	
Durée de la projection du nombre de clients et des CMPSLT	40 ans	20 ans	
Durée de la projection des réinvestissements de compteurs	40 ans	20 ans	
Tous les autres paramètres de la Méthode	Inchangés		

#### 3 IMPACTS

### 3.1 MARCHÉS VISÉS

- 7 Énergir présente ci-dessous l'impact de la proposition pour plusieurs cas types des marchés
- 8 visés. On y constate que pour certains plus petits clients, le nombre d'années requis pour
- 9 atteindre le point mort tarifaire (PMT) est actuellement très long (colonne B) et se rapproche de
- 10 la période d'évaluation de 40 ans. En réduisant les projections de volumes sur une période de
- 20 ans comme proposés, bien que l'indice de profitabilité (IP) soit réduit, trois cas types se
- maintiennent au-dessus du seuil de rentabilité sans avoir à exiger de contribution (colonnes C
- et D). Pour les trois autres cas types, il est nécessaire d'exiger une contribution afin de maintenir
- un IP d'au moins 1,0 (colonne E).

- On peut ainsi constater qu'à la colonne F, les PMT des plus petits clients sont significativement
- 2 plus courts et permettent à Énergir d'être confiante d'atteindre un impact tarifaire cumulatif à la
- 3 baisse pour ces derniers avant la 20<sup>e</sup> année.

Tableau 2 – Cas types

Cas types des marchés visés	Volume annuel	Volumes sur 40 ans (statu quo)		Volumes sur 20 ans (comme proposé) Sans contribution		Volumes sur 20 ans (comme proposé) Avec contribution	
	(m³)	IP (A)	PMT (B)	IP (C)	PMT (D)	IP (E)	PMT (F)
Résidentiel	2 500	1,06	34 ans			1,0	11 ans
Résidentiel	3 500	1,55	1 an	1,17	1 an		
Commercial	4 000	1,02	37 ans			1,0	8 ans
Commercial	6 000	1,22	24 ans			1,0	12 ans
Commercial	10 000	1,86	1 an	1,36	1 an		
Institutionnel	30 000	2,13	1 an	1,59	1 an		

### 3.2 AUTRES IMPACTS

- 4 Les modifications proposées à la Méthode n'ont pas d'impact sur les pièces comptables et
- 5 tarifaires déposées à la cause tarifaire ou au rapport annuel, ni sur les pièces relatives aux plans
- 6 de développement.

### 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7 Énergir souhaite que les modifications proposées entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023. Pour ce
- 8 faire, une décision de la Régie quant à ces dernières serait nécessaire au plus tard le
- 9 15 février 2023.
- 10 La mise à jour des paramètres de la Méthode se fait généralement le ou vers le 1er décembre, à
- la suite de la décision finale de la Régie relativement à la cause tarifaire. Il s'agit également d'une
- 12 période creuse quant au nombre de projets évalués.
- 13 Une date d'entrée en vigueur au 1er décembre 2022 apparaît précipitée et n'offrirait pas une
- 14 période raisonnable pour l'examen par la Régie des modifications proposées. Ainsi, Énergir

- soumet donc que la date du 1er mars 2023 est un compromis permettant un examen adéquat des
- 2 propositions et leur mise en œuvre rapide.

## CONCLUSION

5 6

7

8

- Énergir demande à la Régie d'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, les modifications
   suivantes à la Méthode pour les marchés visés :
  - Réduction de 40 à 20 ans de la période considérée pour la projection des volumes et des revenus; et
  - Élimination à la 21<sup>e</sup> année du nombre de clients, des CMPSLT et des coûts relatifs au réinvestissement des compteurs.

Original : 2022.11.11 Énergir-E, Document 1